

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6

PRESERVER ET RE-DEVELOPPER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES BASSINS ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les milieux aquatiques et les zones humides sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants dont les composantes physiques sont à préserver et restaurer pour maintenir leur rôle essentiel en terme de régulation des eaux, de qualité biologique, d'autoépuration, de paysage et de bio-diversité.

En posant l'atteinte des objectifs environnementaux comme le critère majeur d'évaluation des politiques de l'eau, la directive cadre met en évidence l'importance de protéger ou gérer les habitats et donc d'agir lorsque nécessaire, sur les caractéristiques physiques des milieux.

Le bon fonctionnement des milieux aquatiques peut être altéré par :

- les pollutions, traitées dans l'orientation fondamentale n° 5 "lutter contre les pollutions, en mettant l'accent sur les substances dangereuses et la santé" ;
- les modifications du régime hydrologique (régime des débits des rivières, circulation, échanges avec la mer, et niveaux d'eau des plans d'eau et des étangs littoraux), modifications dues selon les cas à des prélèvements d'eau dans le milieu pour l'irrigation agricole, l'eau potable ou l'industrie, au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques, des graus, etc., traitées dans l'orientation fondamentale n°7 "Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir" ;
- les perturbations de la continuité biologique (circulation des poissons et autres espèces aquatiques), résultant notamment des seuils et barrages en rivière ;
- l'altération du transit des sédiments (graviers, sables et fines), qui dépend à la fois de la capacité du cours d'eau à se recharger en sédiments et des capacités de transit sédimentaire proprement dit (profil d'équilibre du cours d'eau, occupation du lit mineur, gestion des vannes de barrages, ...) ;
- la perturbation ou la rupture des connexions avec d'autres milieux (lônes, basses, mares, prairies alluviales, cordons dunaires sur le littoral, zones humides périphériques des lagunes, ...).

Des dégradations physiques des milieux aquatiques sont constatées dans l'ensemble du bassin. L'ambition du SDAGE est de cibler les actions prioritaires à engager lorsqu'elles sont nécessaires à l'atteinte de l'objectif de bon état ou de bon potentiel écologique.

Le SDAGE de 1996 préconisait dans ses orientations d'agir pour la prise en compte du fonctionnement des milieux. Des progrès importants ont été réalisés en terme de connaissance et de méthode comme en témoignent les guides et notes techniques SDAGE sur les zones humides, la délimitation des espaces de liberté des cours d'eau, l'érosion du littoral, la gestion des boisements de rivières, la reconquête des axes de vie, etc. De nombreuses études ont également été conduites dans les bassins versants prioritaires pour déterminer les actions à mener. En revanche la mise en œuvre d'actions de restauration est restée en retrait même si des opérations marquantes ont été réussies.

L'enjeu pour le présent SDAGE est d'avancer significativement dans la mise en œuvre des actions sur le terrain pour réduire les problèmes de dégradation physique des milieux et de façon concomitante d'accentuer les efforts en faveur des zones humides et des populations d'espèces de la flore et de la faune. Il est en effet aujourd'hui essentiel que ces actions soient développées en vraie grandeur notamment dans le cadre des démarches de gestion par bassin versant de type SAGE, contrats de rivières, contrat de lac etc. Aussi, le SDAGE propose ci-après des dispositions pour préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques organisées selon trois volets :

- **A. AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ;**
- **B. PRENDRE EN COMPTE, PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ;**
- **C. GERER LES ESPECES POUR FAVORISER LA BIODIVERSITE**

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6-A

[A] Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Un bon fonctionnement morphologique est une condition souvent nécessaire à l'atteinte du bon état écologique ; les rivières, les écosystèmes fluviaux et littoraux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace pour que les processus dynamiques se pérennisent. En outre dans le domaine de la lutte contre l'eutrophisation, il est souvent démontré qu'aucun résultat significatif ne peut être obtenu en limitant les actions à la seule lutte contre la pollution, sans des actions concomitantes sur le milieu physique.

Les altérations physiques résultent en partie de modifications et d'aménagements existants (chenalisation des cours d'eau, grandes infrastructures, hydroélectricité, extractions de granulats par exemple) auxquelles s'ajoutent de **nouvelles évolutions de l'aménagement du territoire**, notamment la croissance des zones urbanisées (endiguements, enrochements, remblaiements par exemple).

La restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique doit être génératrice de bénéfices durables, tant pour les milieux eux-mêmes que pour les activités humaines. Par exemple, la reconquête de zones d'expansion de crues pour lutter contre les inondations peut permettre de re-crée des zones humides, des corridors biologiques et des espaces de liberté pour la dynamique fluviale et favorise la recharge des nappes alluviales. Ces bénéfices pour les milieux s'accompagnent de bénéfices pour les usages de l'eau (aide à la dépollution, ressources pour l'alimentation en eau potable, loisirs, etc.).

Aussi, il est essentiel de préserver la qualité physique des masses d'eau qui sont aujourd'hui en bon état et d'engager des actions de restauration pour celles qui ne le sont pas.

Certains milieux ont vu leur structure et leur fonctionnement très nettement transformés du fait de l'installation d'ouvrages ou d'aménagements lourds liés à des usages majeurs pour l'homme. Ces milieux ne pourront atteindre le bon état, sans incidence négative importante sur ces usages. **Ils devront néanmoins atteindre un bon potentiel écologique.** Ainsi pour les cours d'eau, 175 masses d'eau (soit 23% des masses d'eau "cours d'eau") ont été prédésignées en « masses d'eau fortement modifiées » (MEFM) (au sens donné par l'article 4.3 de la DCE). Cette désignation n'exonère pas d'agir par **la restauration physique qui peut améliorer le potentiel écologique.** Par exemple, la restauration de la franchissabilité de certains ouvrages existants ou la mise en œuvre de techniques de génie végétal peuvent être engagées alors même qu'il ne peut être question de restaurer une dynamique latérale.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout type de masses d'eau, qu'elles soient "fortement modifiées" ou non, en s'attachant à cibler les actions prioritaires pour l'atteinte des objectifs environnementaux.

Afin d'avancer significativement dans le traitement des dégradations constatées et d'anticiper celles susceptibles d'intervenir dans le futur, **le SDAGE propose un ensemble de dispositions fondées sur cinq axes stratégiques :**

- **faire reconnaître et intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les documents d'aménagement du territoire ;**
- **déployer les mesures de gestion et de restauration sur des linéaires importants** de cours d'eau, en particulier en rétablissant la libre circulation des organismes et le transit sédimentaire et en reconquérant les habitats nécessaires à la vie aquatique ;

- **privilégier le recours aux stratégies préventives**, généralement peu ou moins coûteuses à terme, telles que la prise en compte des espaces de bon fonctionnement dans les zonages d'urbanisme, les études d'impacts, le recours à la réglementation et à la police de l'eau ;
- **faire jouer la synergie avec la lutte contre les inondations**
- **mobiliser les acteurs du monde de l'eau** pour accompagner la montée en puissance de ces projets, en prévoyant les moyens financiers nécessaires.

La mise en œuvre de cette stratégie devra être développée dans le temps sur les trois plans de gestion.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

Agir sur les bois alluviaux et l'espace de bon fonctionnement (EBF)	Restaurer la continuité écologique et les flux sédimentaires	Maîtriser les impacts des nouveaux aménagements
6A-01 Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux	6A-03 Intégrer les dimensions économiques et sociologiques	6A-09 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements
6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	6A-04 Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques	6A-10 Assurer la compatibilité de l'entretien des milieux et des extractions de matériaux
	6A-05 Définir et mettre en œuvre des plans de gestion sédimentaire	6A-11 Encadrer la création des plans d'eau de loisirs
	6A-06 Gérer le trait de côte	
	6A-07 Reconquérir les axes de vie des grands migrateurs	
	6A-08 Restaurer la continuité écologique	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé

- de prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les politiques locales ;
- de disposer d'une liste de cours d'eau classés sur lesquels aucun ouvrage hydraulique nouveau n'est autorisé et/ou sur lesquels la continuité sera restaurée sur la base de justifications précises ;
- sur les masses d'eau dont les perturbations, constituant un facteur limitant à l'atteinte du bon état, peuvent être réduites par l'engagement d'actions relativement "simples", de rétablir une morphologie, une dynamique et un fonctionnement biologique compatibles avec l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologiques du milieu en 2015 ;
- sur les masses d'eau nécessitant une organisation et une mise en œuvre de mesures plus complexes, de réaliser plusieurs opérations pilotes.

1. Agir sur les boisements alluviaux et l'espace de bon fonctionnement des milieux

[Disposition 6A-01] Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques

La pérennisation du fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques intrinsèques mais aussi d'un espace environnant, l'espace de bon fonctionnement, qui joue un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, dans le renouvellement des habitats, comme barrière limitant le transfert des pollutions vers le cours d'eau et comme corridor de communication pour les espèces terrestres et aquatiques.

L'ambition du SDAGE est de (re)donner leur juste place aux milieux aquatiques sur le territoire. De ce point de vue, la préservation et la reconquête progressive des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques est un enjeu essentiel.

En vue de renforcer la cohérence et l'efficacité des actions les SAGE et contrats de milieu développent les connaissances sur l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (identification, caractérisation, ...).

Les services en charge de la police de l'eau et de la police des carrières s'assurent que les documents prévus dans le cadre de la procédure eau (décret 93-742 modifié) ou la procédure carrière (loi du 4 janvier 1993 modifiée) identifient et caractérisent les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, étudient l'existence de solutions alternatives ayant un impact moindre sur ces espaces et proposent des mesures de réduction d'impact et des mesures compensatoires nécessaires à leur préservation.

Les SAGE et contrats de milieu incluent les actions nécessaires pour restaurer ces espaces dans les bassins pour lesquels des mesures en ce sens sont estimées indispensables pour l'atteinte le bon état écologique ou le bon potentiel écologique des masses d'eaux.

En vertu de l'obligation générale de respect des préoccupations d'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation de ces espaces dans un état favorable aux milieux aquatiques contigus sont pris en compte lors de l'élaboration des projets ou de la révision des documents soumis à autorisation administrative.

Les documents d'urbanisme identifient les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques présents sur leurs territoires et les enjeux de préservation qui leur sont liés. Ils définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de préservation de ces espaces.

Les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, les SAFER et les Départements, dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, prennent en compte les enjeux de préservation liés aux espaces de bon fonctionnement des milieux.

Les baux ruraux portant sur les terrains acquis, qui sont établis ou renouvelés, prescrivent des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle.

Dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural, le document régional de développement rural intègre les enjeux de préservation des milieux aquatiques parmi les priorités d'action.

Les contrats conclus pour la mise en œuvre de mesures agro environnementales dans le cadre de ce dispositif comprennent une ou plusieurs actions clés qui permettent de préserver ou d'améliorer le fonctionnement des milieux : préservation et gestion de la surface toujours en herbe, restauration ou entretien de berges et de la ripisylve, mise en défens des secteurs sensibles des cours d'eau, préservation du niveau hydrique des sols, restauration de mares et plans d'eau, exploitation de roselières.

[Disposition 6A-02] Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux

Compte tenu du rôle important des boisements alluviaux par rapport au fonctionnement des milieux aquatiques ou humides et les milieux qui en dépendent, et afin de contribuer au respect des objectifs environnementaux du SDAGE, les services en charge de la police de l'eau veillent à ce que les documents prévus dans le cadre de la procédure "eau" intègrent :

- une analyse des impacts que subissent ces milieux et des propositions de mesures de réduction de ceux-ci ;
- une étude d'alternatives justifiant le choix du projet et ses incidences sur le milieu ;
- si nécessaire des propositions de mesures compensatoires afin de garantir le rétablissement de la fonctionnalité du milieu aquatique et terrestre associé ;
- une proposition d'un plan de gestion pluriannuel des boisements conservés et reconstitués.

Aux abords des cours d'eau devant faire l'objet d'actions de restauration physique pour atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique, les SAGE et contrats de milieux prévoient des actions de restauration écologique des bords de cours d'eau en s'attachant en particulier à :

- restaurer des corridors alluviaux sur des linéaires significatifs en assurant l'interconnexion entre les réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE ;
- mettre en œuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière en s'appuyant sur les références techniques disponibles, notamment en faisant appel à des structures pérennes d'intervention sur le terrain ;
- améliorer les capacités d'accueil pour la faune piscicole.

2. Restaurer la continuité biologique et les flux sédimentaires

[Disposition 6A-03] Intégrer les dimensions économiques et sociologiques dans les opérations de restauration hydromorphologique

Les SAGE et contrats de milieux qui engagent des actions de restauration physique développent des analyses coûts/avantages (volet économique et social) pour élaborer des stratégies d'intervention et déterminer les options à retenir.

[Disposition 6A-04] Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques

Dans le cadre du dispositif de suivi des milieux qu'ils prévoient, les SAGE et contrats de milieux qui concernent des bassins versants dans lesquels sont installés des ouvrages transversaux définissent des modalités de suivi à long terme des impacts de ceux-ci sur le fonctionnement écologique des milieux (dynamique sédimentaire, habitat, potentialités biologiques) et sur les usages, à l'échelle du bassin versant.

[Disposition 6A-05] Définir et mettre en œuvre des plans de gestion sédimentaire dans les secteurs prioritaires

La SDAGE identifie les bassins considérés comme prioritaires pour mettre en œuvre des actions de restauration du transit sédimentaire nécessaires à l'atteinte du bon état carte XXX.

Sur ces bassins :

- Le contenu des SAGE visé à l'article L212-5 du code de l'environnement et les contrats de milieux définissent et mettent en œuvre un plan de gestion sédimentaire. Ce plan de gestion comprend un bilan des déséquilibres sédimentaires observés, de leur incidence en termes écologiques et socio-économiques, la définition d'un objectif en terme de profil en long à respecter pour tenir compte des enjeux environnementaux et des usages en place, ainsi que des mesures quantifiées et chiffrées pour atteindre et maintenir cet objectif. Il traite notamment :
 - de la gestion des ouvrages bloquant le transit ou modifiant le régime des crues morphogènes en proposant des modalités de gestion qui pourront servir de base à une éventuelle révision des règlements d'eau ;
 - de l'amélioration de la gestion des chasses, avec modifications si nécessaire des règlements d'eau ;
 - de la préservation et/ou de la reconquête de l'espace de bon fonctionnement (cf dispositions ci-dessus), notamment pour les opérations de recharge sédimentaire ;
 - des apports solides liés à l'occupation des sols du bassin versant (couvert végétal) ;
- l'autorité administrative, lorsqu'elle révisera les classements au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement, prendra en compte les éléments de la carte XXX et des politiques engagées dans les bassins versants.

[Disposition 6A-06] Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique

Les projets de travaux de gestion du trait de côte intègrent une approche de la dynamique de celui-ci avec :

- caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion ;
- identification des secteurs prioritaires sur lesquels agir ;
- établissement d'un plan de gestion conçu à l'échelle de "cellules hydro sédimentaires" littorales prenant en compte les activités économiques.

Ces projets prennent notamment en compte la dynamique de la houle couplée à celle du niveau de la mer. Ils prévoient la mise en place d'un réseau d'observation de la bathymétrie et de la houle, et de mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbiers de posidonie, ...).

Les documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, ...) :

- établissent leurs zonages d'occupation des sols en tenant compte des mesures de préservation à engager dans les unités libres de tout aménagement significatif ;
- intègrent les mesures de restauration qui leur incombent, notamment le recul des infrastructures existantes, pour restaurer les unités écologiques dégradées.

[Disposition 6A-07] Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs

Les objectifs guides de reconquête des axes de migration des grands migrateurs sont détaillés dans la carte YYY pour le Rhône, ses affluents, les fleuves côtiers prioritaires et les lagunes méditerranéennes. Ainsi, sur l'axe Rhône, la circulation des anguilles et des aloses doit être assurée jusqu'à la Drôme. Par ailleurs, les effectifs doivent être consolidés sur le tronçon aval du fleuve de la mer jusqu'aux frayères de l'Ardèche.

Un plan de gestion quinquennal arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, après avis du Comité de Bassin, sur proposition du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), définit des objectifs et des mesures nécessaires pour les atteindre. Ces mesures sont cohérentes avec l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en ce qui concerne les axes de migration.

Les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local intègrent dans leurs plans d'actions les objectifs et mesures fixés pour les grands migrateurs sur les secteurs identifiés dans la carte yyy (référence réglementaire à ajouter).

Les services de police de l'eau prennent les décisions individuelles d'autorisation en cohérence avec les dispositions relatives au classement des axes de vie des grands migrateurs.

[Disposition 6A-08] Mettre en œuvre la restauration de la continuité des milieux aquatiques

Le SDAGE identifie dans la carte ZZZ les bassins considérés comme prioritaires pour mettre en œuvre des actions de restauration de la continuité des milieux aquatiques et qui comportent des masses d'eau affectées par des dégradations de la continuité écologique longitudinale ou latérale susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état

Sur ces bassins :

- les SAGE et contrats de milieux étudient et mettent en œuvre une politique de restauration de la continuité, en s'appuyant le cas échéant sur la réglementation existante applicable aux cours d'eau classés par décret avec une liste d'espèces publiée (article L432-6 du code de l'environnement), et sur la carte des réservoirs biologiques du SDAGE. Ils prennent en compte les espèces cibles pour lesquelles la circulation doit être rétablie, à la montaison et/ou à la dévalaison, recensent les ouvrages sur lesquels une intervention est déterminante pour la reconquête du bon état et une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés à leur existence.

Ils envisagent au vu de cette analyse la suppression des ouvrages existants, leur transformation en ouvrages intrinsèquement franchissables et la mise en place de passes à poissons, de manière à pouvoir justifier du choix des modalités les plus adaptées au plan environnemental et socio-économique ;

- l'autorité administrative, lorsqu'elle révisera les classements au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement, prendra en compte les éléments de la carte ZZZ et des politiques engagées dans les bassins versants.

3. Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages (barrages, ponts, modifications de berges, endiguements, ports, épis ...) et activités (extractions de matériaux, plans d'eau de loisir, ...) pour ne pas dégrader le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques

[Disposition 6A-09] Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE

Afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux du SDAGE, les projets soumis au régime d'autorisation/déclaration doivent respecter les connexions avec les zones de reproduction, de croissance et d'alimentation des organismes, inclure des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles. Ils précisent le dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet sur les milieux.

Les aménagements impliquant recalibrages et/ou rescindements de méandres, enrochements, digues, épis, restent l'exception. Pour la protection contre l'érosion latérale, sont proscrites les mesures qui ne sont pas motivées par la protection des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique. Sur le littoral, la protection et la restauration des petits fonds marins est une priorité.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent, en cas de travaux motivés par l'urgence, qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit faite a posteriori par le maître d'ouvrage afin de définir des orientations permettant pour l'avenir de mieux maîtriser les interventions de cette nature.

[Disposition 6A-10] Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extractions en lit majeur avec les objectifs environnementaux

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les opérations d'entretien des cours d'eau, canaux et plans d'eau prévus dans les articles L 215.14 et L 215.15 du Code de l'environnement soient réalisés en cohérence avec les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE pour les milieux concernés par ces opérations et pour ceux qui en dépendent directement. Le cas échéant ils veillent à la prise en compte des plans de gestion établis à l'échelle du bassin versant.

Les extractions de matériaux en lit majeur, relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement depuis la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Dans le cadre des procédures d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, les services impliqués dans la procédure d'instruction des demandes s'assurent que celles ci prennent en compte les objectifs assignés aux masses d'eau superficielle et souterraine que le projet est susceptible d'impacter.

Les schémas départementaux de carrière prévus par l'article L.515-3 du code de l'environnement doivent être révisés 10 ans après leur approbation (décret n° 94-603 du 11 juillet 1994). Leur renouvellement doit être compatible avec les dispositions du SDAGE et préserver les milieux aquatiques fragiles ou particulièrement riches au plan écologique (bassins versants connaissant des problèmes de gestion quantitative de la ressource, zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, les bassins versants à haute qualité piscicole et/ou avec présence d'espèces patrimoniales, les réservoirs biologiques...). Ceux ci contiennent des orientations portant restrictions des extractions alluvionnaires avec des indicateurs de suivi qui permettent d'orienter la substitution des extractions alluvionnaires en eau dans les secteurs sensibles identifiés dans le SDAGE. Les schémas définissent notamment les conditions propres à favoriser leur remplacement par des sites alternatifs situés sur des terrasses ou en roches massives, lorsque ces sites existent à proximité et ne présentent pas de sensibilités particulières.

Les donneurs d'ordre publics doivent prendre en compte l'origine des matériaux et réserver l'utilisation des matériaux alluvionnaires aux usages nobles répondant à des spécifications techniques.

[Disposition 6A-11] Encadrer la création de nouveaux plans d'eau de loisirs

Les projets de plans d'eau de petite taille, créés dans un objectif paysager ou de loisirs peuvent exercer une pression néfaste sur le fonctionnement biologique des masses d'eau liées :

Lors de l'examen de demandes d'autorisation de création de plans d'eau, les services de police de l'eau s'assurent que ces projets :

- présentent un intérêt économique et collectif réel y compris sur le long terme ;
- sont situés en dehors des zones fragiles ou particulièrement riches au plan écologique (bassins versants connaissant des problèmes de gestion quantitative de la ressource, bassins versants à haute qualité piscicole et/ou avec présences d'espèces patrimoniales, zones humides, ...); ne remettent pas en cause le fonctionnement des réservoirs biologiques ;
- ne perturbent pas le fonctionnement biologique des milieux aquatiques ;
- font l'objet d'un plan de gestion décrivant a minima les modalités détaillées de remplissage, de vidange ou de restitution ainsi qu'une estimation financière de l'entretien du plan d'eau compte tenu de son évolution naturelle prévisible à moyen et long terme.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6-B

IBI Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les zones humides couvrent environ 5% de la surface du bassin, soit une superficie d'environ 700 000 hectares. 63% d'entre elles sont liées aux rivières et plaines alluviales (annexes fluviales, forêts alluviales, prairies humides, etc), 21 % aux marais côtiers (lagunes littorales), 3% aux plans d'eau (lacs, retenues) et 13 % sont des tourbières, marais, étangs.

Les zones humides sont des zones utiles : elles jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux (épanchement des crues, soutien d'étiage, relations nappes-milieux superficiels, ...), l'autoépuration et constituent un réservoir de biodiversité. Elles sont aussi le support d'usages et constituent un atout pour le développement. **Partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau.**

Pourtant, les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont menacées par le développement de l'urbanisation, l'endiguement et l'incision du lit des cours d'eau, les activités agricoles, le développement des espèces exotiques envahissantes qui touchent notamment les têtes de bassin, les vallées alluviales et le pourtour des étangs littoraux. Les évolutions climatiques sont également susceptibles d'impacter les zones humides. Malgré la prise de conscience et les efforts réalisés depuis une dizaine d'années pour les préserver, leur destruction reste alarmante (près de 50% ont disparu au cours des trente dernières années au niveau national).

Pour autant, la situation n'est pas irréversible et justifie une mobilisation forte de tous les acteurs dans le cadre du SDAGE. En ce sens, il convient de souligner l'intérêt de la politique mise en œuvre au niveau du bassin avec le SDAGE de 1996 : commission technique spécifique chargée de préciser les orientations stratégiques et les méthodes à développer, charte «en faveur de la préservation des zones humides », réalisation d'inventaires, mise à disposition d'outils techniques et d'échange d'expériences.

Plus que jamais, le SDAGE réaffirme d'une manière générale la nécessité :

- **de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation**, y compris celles de petite taille et/ou sans "statut" de protection réglementaire, l'adhésion à la charte devant garantir leur non-dégradation ;
- **d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique ;**
- **de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides ;**
- **de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides.**

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

PRENDRE EN COMPTE, PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides	Mieux préserver et gérer les zones humides
6B-1 Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation	6B-4 Mobiliser les différents outils
6B-2 Assurer un accompagnement des acteurs	6B-5 Prendre en compte les zones humides à l'amont des projets
6B-3 Délimiter les zones humides stratégiques et d'intérêt	6B-6 Reconquérir les zones humides
	6B-7 Mettre en place des plans de gestion

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé

- de disposer d'une évaluation actualisée de zones humides du bassin qui permette un suivi du patrimoine du bassin ;
- d'avoir engagé des opérations de restauration visant à une reconquête hydraulique et biologique de zones humides.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides

[Disposition 6B-1] Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs

Afin d'améliorer la connaissance et de répondre aux exigences réglementaires vis-à-vis des zones humides, la mise à jour des inventaires déjà réalisés est effectuée en application de l'article L. 211.1 du Code de l'environnement et selon les critères relatifs aux espèces végétales, aux sols et aux épisodes d'engorgement précisés à l'article R211.108 du Code de l'environnement.

Les données sur les zones humides collectées dans le cadre des inventaires initiaux et des actualisations, sur financements publics, sont mises à disposition par leurs détenteurs et notamment incluses dans les "porter à connaissance" effectués dans le cadre des projets soumis à autorisation administrative.

[Disposition 6B-2] Assurer un accompagnement des acteurs

La commission du milieu naturel aquatique du Comité de bassin, créée en application du décret du 15 mai 2007, ayant compétence pour contribuer à la définition de la politique du bassin en faveur des zones humides, propose des orientations en matière d'accompagnement des acteurs, de mise à disposition d'outils et de références techniques, d'appui aux acteurs et, de façon privilégiée, des adhérents à la charte pour les zones humides, et d'échanges d'expérience.

[Disposition 6B-3] Délimiter les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE) ainsi que les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

Dans les bassins versants où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux implique un état de conservation durable des zones humides, le plan d'aménagement et de gestion durable des schémas d'aménagement et de gestion des eaux délimitent les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 de Code de l'environnement)

NB : pour ce qui concerne les ZHIEP, rédaction ultérieure après publication des décrets d'application correspondants.

[Disposition 6B-4] Mobiliser les outils financiers, fonciers et agri-environnementaux en faveur de la protection, la restauration, et la gestion des zones humides

Les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des Départements, dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation des zones humides.

Dans les zones stratégiques pour la gestion de l'eau, les baux ruraux portant sur les terrains acquis, qui sont établis ou renouvelés, prescrivent des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle (Art. L211.13 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural, le document régional de développement rural intègre les enjeux de préservation des zones humides parmi les priorités d'action, notamment en recherchant des stratégies permettant un développement économique s'appuyant sur la mise en valeur des zones humides.

Les contrats conclus pour la mise en œuvre de mesures agro environnementales dans le cadre de ce dispositif comprennent une ou plusieurs actions clés qui permettent de préserver ou d'améliorer le fonctionnement des milieux humides : préservation et gestion de la surface toujours en herbe, restauration ou entretien de haies et de bosquets, diminution des intrants, préservation du niveau hydrique des sols ; diversification des activités en zone rurale (emploi).

Les mesures agri environnementales sont concentrées sur des espaces circonscrits dans lesquels il est visé d'atteindre une bonne qualité des milieux aquatiques à une échéance rapprochée.

Les aides aux investissements matériels qui concourent à l'amélioration de pratiques seront préférentiellement utilisées pour réduire les pressions sur des territoires à enjeux.

[Disposition 6B-5] Prendre en compte les zones humides à l'amont des projets

En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets ou de la révision des documents soumis à autorisation administrative.

Les documents d'urbanisme identifient les zones humides présentes sur leurs territoires et les enjeux de préservation qui leur sont liés. Ils définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides.

ZHIEP : rédaction ultérieure après publication des décrets d'application correspondants.

Après étude d'impact, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

[Disposition 6B-6] Mettre en place des plans de gestion des zones humides

Les SAGE intègrent des plans d'actions en vue de la préservation et de la gestion des zones humides visées. Ils définissent, en outre, des actions prévues par l'article L.211-3 pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau conformément à l'article L.211-12 du Code de l'environnement.

En l'absence de SAGE, pour les zones humides soumises à une pression importante de leurs usagers ou bien marquée par une forte dynamique naturelle d'atterrissement, les préfets définissent des plans d'actions pour la préservation de leurs fonctionnalités en application des articles R 114.1 à R 114.5 du Code rural.

En cohérence et en complémentarité avec les dispositifs réglementaires, les contrats de milieu définissent en engageant des plans de gestion pour la préservation des zones humides.

[Disposition 6B-7] Reconquérir les zones humides

Dans les territoires où les zones humides ont été asséchées de façon importante au cours des dernières décennies, les SAGE concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou fonctionnalités perdues. Ce plan peut comprendre des mesures de reconquête de zones humides, de mise en place de zones tampon, de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées.

On entend par territoire où les zones humides ont été asséchées de façon importante, les communes dont le dernier recensement agricole fait état d'une superficie de zones drainées significative par rapport à la surface agricole utile (*valeurs à préciser, de l'ordre de 20 %, ou plus de 100 ha de surface drainée en prenant en référence l'état des lieux le plus proche possible de 1992*).

Ces plans privilégient des techniques de restauration qui font appel aux processus hydrauliques et biologiques naturels. Les infrastructures humides artificielles conçues selon des principes écologiques peuvent dans certains cas contribuer à ces plans de reconquête.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6-C

(C) Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les milieux aquatiques (cours d'eau, mares, rivages,...) sont, avec les espaces boisés et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les espaces très aménagés par l'urbanisation, la présence d'infrastructures ...En France, 30% des espèces végétales de grand intérêt et menacées résident dans les zones humides. A l'échelle planétaire, 50% des espèces d'oiseaux dépendent directement des zones humides. La mer Méditerranée, qui représente 1% seulement de la surface des océans, tient la deuxième place mondiale pour sa richesse en espèces endémiques, en cétacés (18, dont le Dauphin commun) et en espèces de grande valeur commerciale comme le Thon rouge ou l'Espadon.

Ce patrimoine naturel est menacé. La pollution, la fragmentation, la banalisation et l'artificialisation des paysages et des milieux entraînent une érosion rapide de la biodiversité. Elles diminuent les capacités de dispersion et d'échanges entre les populations et mettent en danger la diversité génétique, la capacité de réponse aux perturbations et la pérennité des écosystèmes. Par ailleurs, les évolutions climatiques ne sont pas sans impacts sur les populations végétales et animales.

Le Gouvernement a adopté en 2004 une stratégie nationale sur la biodiversité afin de mobiliser les acteurs, faire prendre conscience que "la biodiversité, c'est l'affaire de tous" et engager des actions concrètes. Elle s'inscrit dans la lignée de plusieurs textes nationaux et internationaux :

- la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature qui déclare d'intérêt général la préservation des espèces et le maintien des équilibres biologiques ;
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui rappelle que la protection des espèces est indissociable de celle de leur espaces de vie et introduit la notion de gestion équilibrée de la ressource en eau pour préserver les "écosystèmes aquatiques", désormais complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- les différentes conventions internationales (Berne, Ramsar, Barcelone ...) et les directives européennes (directive "habitats faune-flore", directive "oiseaux" de 1979).

Le SDAGE de 1996 préconisait la préservation des espèces et de leurs habitats, la reconquête d'axes de vie, la lutte contre la prolifération et la surveillance des espèces exotiques envahissantes. Tout en proposant de poursuivre ces objectifs, **le présent schéma directeur vise en particulier à mettre l'accent sur les actions en faveur des espèces, patrimoniales ou banales, liées aux milieux humides et aquatiques. En cela, il est complémentaire aux objectifs du réseau Natura 2000.**

Le bon état (ou le bon potentiel) écologique visé par la directive cadre sur l'eau et la gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient *de facto* satisfaits les besoins des organismes aquatiques. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficieront des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats peut être un outil efficace d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel).

A l'inverse, l'atteinte du bon état est parfois compromise par l'existence d'espèces exotiques envahissantes qui empêchent les peuplements autochtones de se développer. Tous les milieux peuvent être concernés : mer (algue *Caulerpa taxifolia* et *Caulerpa racemosa*), lagunes (Cascaill, ...), plans d'eau (ex : Moule zébrée dans le Léman, ...), cours d'eau (Ecrevisse américaine, Renouée du Japon, ...), zones humides (Tortue de Floride, Jussie, ...).

La stratégie générale du SDAGE pour la préservation des espèces s'appuie sur **deux axes** :

- **développer les actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu**, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- lutter contre les espèces envahissantes.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

1/ Développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces	2/Agir pour la préservation et la valorisation des espèces autochtones	3/ Lutter contre les espèces envahissantes
6C-01 Assurer un accompagnement des acteurs	6C-02 Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux	6C-06 Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés
	6C-03 Identifier et préserver les secteurs d'intérêt patrimonial et les corridors biologiques	6C-07 Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées
	6C-04 Identifier, préserver les réservoirs biologiques	
	6C-05 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

- de mettre en oeuvre un état des lieux des connaissances et du suivi des espèces intégrant la pression anthropique ;
- d'établir un réseau écologique cohérent reposant sur les différentes catégories de milieux ;
- d'intégrer la gestion des espèces aquatiques autochtones et/ou emblématiques dans les démarches de type SAGE ou contrat de milieu et, s'il y a lieu, la gestion des espèces exotiques envahissantes.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces

[Disposition 6C-01] Assurer un accompagnement des acteurs

La commission du milieu naturel aquatique du Comité de bassin, créée en application du décret du 15 mai 2007, ayant compétence pour contribuer à la définition de la politique du bassin en faveur des espèces, propose des orientations en matière d'amélioration des connaissances, de suivi et d'évaluation, de mise à disposition d'outils et de références techniques, d'appui aux acteurs et d'échanges d'expérience en cohérence avec la stratégie nationale en faveur de la biodiversité, les engagements internationaux de la France en faveur de l'eau, des espèces et de leurs habitats.

2. Agir pour la préservation et la valorisation des espèces autochtones

[Disposition 6C-02] Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux

Lorsque les masses d'eau sont perturbées par un déséquilibre des populations d'espèces, des actions sont mises en œuvre pour retrouver un état de conservation favorable et durable des milieux concernés. Le cas échéant, ces actions sont définies et mises en œuvre dans le cadre des SAGE et contrats de milieux.

La définition des actions à mener doit reposer sur deux principes essentiels pour rechercher le meilleur rapport coût/efficacité : un diagnostic robuste des secteurs dégradés (liste d'espèces autochtones susceptibles de proliférer, dysfonctionnements du milieu et des usages à l'origine du processus de prolifération) ; un dispositif de contrôle des proliférations.

Les projets intervenant directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques prennent en compte, sauf raisons particulières justifiées, les principes suivants dans leur conception et leur mise en œuvre :

- gérer ou restaurer les milieux naturels en visant la préservation des espèces autochtones présentes ou réintroduisant des individus issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même bassin versant ou à des bassins voisins ;
- privilégier les techniques légères de restauration en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels.

[Disposition 6C-03] Identifier et préserver les secteurs d'intérêt patrimonial (incluant les réservoirs biologiques) et les corridors écologiques

Les secteurs d'intérêt patrimonial du SDAGE constituent un réseau de milieux de bonne à très bonne qualité écologique. Ils sont nécessaires pour assurer un fonctionnement écologique durable des milieux aquatiques, notamment la reproduction, la croissance et l'alimentation des organismes caractéristiques des milieux concernés. Le fonctionnement durable s'entend au sens de la directive cadre sur l'eau, c'est-à-dire tenant compte des exigences biologiques proches de celles des communautés aquatiques conformes aux conditions de référence des types de masses d'eau apparentées aux réservoirs biologiques.

Les sites d'intérêt patrimonial du SDAGE concernent les zones humides et toutes les catégories de masses d'eau superficielles : eaux côtières (notamment les petits fonds marins) et de transition, plans d'eau et, cours d'eau. Pour ces derniers, ils sont appelés "réservoirs biologiques" et font l'objet de la disposition ci-après. Les secteurs d'intérêt patrimonial sont identifiés au plus tard en décembre 2012. Ils doivent concourir au maintien ou à la reconquête de la biodiversité, en cohérence avec les exigences du réseau Natura 2000.

Dans le cadre des actions menées au niveau local, des corridors biologiques sont également identifiés en complémentarité avec le réseau des secteurs d'intérêt écologique et en exploitant notamment les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux.

Ces corridors doivent assurer un lien fonctionnel entre des zones "réservoir", possédant une bonne richesse biologique et des zones "tampon", aux caractéristiques plus banales, dans des conditions qui ne favorisent pas le développement des espèces envahissantes. Lorsque tel n'est pas le cas, l'objectif est de restaurer cette fonctionnalité.

Tous ces espaces forment un réseau écologique cohérent qui concourt aux objectifs du SDAGE.

[Disposition 6C-04] Identifier et préserver des réservoirs biologiques

L'application de l'article L 214-17 du Code de l'environnement relatif aux nouveaux critères de classement des cours d'eau instaurés par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, rend nécessaire l'identification dans le SDAGE des réservoirs biologiques, c'est-à-dire des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Une première liste de réservoirs biologiques est définie et présentée dans l'annexe xxx ci-contre.

Durant la première période de mise en œuvre du présent SDAGE, il est procédé si nécessaire à un ajustement des réservoirs déjà définis et à une identification complémentaire d'autres réservoirs sur la base de connaissances nouvellement acquises ou à partir de masses d'eau qui auront retrouvé le bon état. Le réseau est complété au plus tard en décembre 2012 en cohérence avec le processus de classement des cours d'eau.

En cohérence avec l'orientation fondamentale 2 relative à la non dégradation, les services en charge de la police de l'eau doivent s'assurer que les documents prévus dans le cadre de la procédure "eau" évaluent tous les impacts directs ou indirects sur ces réservoirs biologiques et leur fonctionnalité. Dans le cadre de cette procédure, et que toutes les mesures nécessaires au maintien de leur fonctionnalité, et donc de leur rôle de réservoirs à l'échelle des bassins versants doivent être envisagées et mises en œuvre.

[Disposition 6C-05] Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce mettent en œuvre une gestion patrimoniale du cheptel piscicole qui s'exprime au travers des plans départementaux pour la protection et la gestion du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (Art. L433-3 du code de l'environnement), élaborés en cohérence avec les schémas départementaux de vocation piscicole (Art. L433-2) et selon les principes essentiels suivants :

- la préservation des souches génétiques autochtones ;
- l'absence de recours aux repeuplements dans les masses d'eaux en très bon ou en bon état écologique, sauf actions spécifiques visant au maintien de la biodiversité ;
- la limitation des repeuplements aux masses d'eau perturbées pour lesquelles il n'existe pas d'alternative de restauration ;
- la gestion des populations en lien avec les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ;
- la gestion spécifique des espèces patrimoniales (Ecrevisse à pattes blanches, Barbeau méridional, Apron, Chabot du Lez ...) ;
- le suivi régulier de l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la Truite fario, l'Ombre commun, le Brochet, l'Ombre chevalier ou le Corégone.

Afin de respecter les objectifs environnementaux des masses d'eau perturbées par des plans d'eau, un plan de gestion est établi pour chacun. Ce plan de gestion vise l'atteinte des paramètres biologiques caractérisant le bon état ou le bon potentiel écologique et aborde notamment le maintien des berges, les queues d'étangs, les variations de niveau, les risques de contamination pour les milieux avoisinants (montaison, dévalaison, dissémination par les vidanges), ainsi que le contrôle de la pression de la pêche si nécessaire.

Les principes énumérés ci-dessus doivent également être intégrés dans les SAGE et contrats de milieux.

3. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

[Disposition 6C-06] Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés

Au niveau des masses d'eau en bon état et des milieux dans un état de conservation favorable, un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place pour intervenir préventivement dès lors qu'est déclarée l'apparition d'une nouvelle espèce exotique susceptible de devenir envahissante et de remettre en cause l'état actuel du milieu.

Le dispositif de surveillance s'appuie sur un réseau des différents acteurs qui mènent des actions sur les espèces exotiques envahissantes ou bien dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel. Il prévoit la mise en commun d'informations actualisées.

[Disposition 6C-07] Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

Dans les secteurs ayant subi des dégradations résultant de la prolifération d'espèces envahissantes; les plans d'actions des SAGE et des contrats de milieux prévoient des interventions afin de contrôler les espèces exotiques invasives. Afin de rechercher le meilleur rapport coût/efficacité, la stratégie d'intervention peut être définie selon les principes suivants :

- dans et à proximité immédiate des milieux naturels d'intérêt écologique majeur, privilégier des interventions rapides pour opérer des éradications ponctuelles devant apporter des résultats à court terme, en limitant les moyens techniques lourds ;
- sur d'autres secteurs fortement colonisés, rechercher une stabilisation des peuplements en évitant l'émergence de nouveaux foyers périphériques ;
- éliminer systématiquement les nouveaux foyers émergents.